

# L'agriculture et l'alimentation

Après avoir été adoptée par le Parlement le 2 octobre 2018, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable a été promulguée le 1er novembre 2018. Quels sont ses objectifs et que contient-elle concrètement ? Présentation des dispositions clés de la loi.

## La loi issue des États généraux de l'alimentation poursuit trois objectifs :

- payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail ;
- renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits ;
- favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

## Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne en répartissant mieux la valeur

- l'inversion de la construction du prix : le contrat et le prix associé seront proposés par les agriculteurs, en prenant en compte les coûts de production. Ils pourront peser dans les négociations grâce à un regroupement en organisation de producteurs et au renforcement des interprofessions ;
- les organisations interprofessionnelles devront élaborer et diffuser, dans le cadre de leur missions, des « indicateurs de référence » des coûts de production et des indicateurs de marché pour les aider dans les négociations commerciales ;
- des contrôles et des sanctions sont prévus en cas de non-respect des dispositions. La médiation sera également renforcée, de manière à améliorer l'efficacité des dispositions de la loi sur les relations commerciales ;
- les renégociations de prix seront facilitées en cas de fortes variations du coût des matières premières et de l'énergie ;
- la loi habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions. Les ordonnances seront prises en tenant compte de l'avancement des engagements des acteurs à modifier leurs pratiques ;
- le seuil de revente à perte sera relevé de 10% sur les denrées alimentaires, à titre expérimental pour une durée de deux ans. Il doit favoriser un rééquilibrage des marges en faveur des agriculteurs et des PME ;
- l'encadrement des promotions, en valeur et en volume, là encore à titre expérimental sur deux ans,

sera mis en place sur les denrées alimentaires. Cela permettra de faire en sorte de mieux rémunérer les agriculteurs et les PME agroalimentaires. Fini par exemple le « 2 pour le prix d'1 », en revanche le « 3 pour le prix de 2 » restera possible.

- › la disposition relative à l'interdiction de prix de cession abusivement bas sera élargie pour être plus effective (dans le cadre d'une ordonnance).

## **Améliorer les conditions sanitaires et environnementales de production**

- › interdiction des néonicotinoïdes et de tous les produits à mode d'action identique pour lutter contre la perte de biodiversité et protéger les abeilles ;
- › séparation des activités de vente et de conseil pour les produits phytosanitaires, et interdiction des rabais, remises et ristournes sur ces produits pour mieux contrôler leur utilisation ;
- › suspension de l'utilisation de dioxyde de titane dans les produits alimentaires. Cette substance n'a aucune valeur nutritive, elle est utilisée pour des raisons esthétiques ;
- › protection des riverains à proximité des zones à traitement phytos.

## **Renforcer le bien-être animal**

- › extension du délit de maltraitance animale en élevage aux activités de transport et d'abattage ;
- › doublement des peines qui passent de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende à 1 an et 15 000 € d'amende ;
- › les associations de protection animale pourront se porter partie civile lorsque des contrôles officiels auront mis au jour des mauvais traitements sur les animaux ;
- › désignation d'un responsable de la protection animale dans chaque abattoir avec le statut de lanceur d'alerte accordé à tout employé ;
- › expérimentation de la vidéo-surveillance dans les abattoirs volontaires ;
- › interdiction de la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages.

## **Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous**

- › 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective publique à partir du 1er janvier 2022 ;
- › intensification de la lutte contre le gaspillage alimentaire, avec la possibilité étendue à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire de faire des dons alimentaires ;
- › possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place dans les restaurants et les débits de boissons, qui doivent mettre à disposition des contenants réutilisables ou recyclables.



## Réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire

- › interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales en 2025 ;
- › interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020 ;
- › interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020.